



Prot : PG/DSAP/OD/08/2025

Orientations pastorales sur les offrandes de messes

1. Le mot « eucharistie » signifie « action de grâce ». Il s'agit du sacrement par lequel nous exprimons notre gratitude au Seigneur pour tous les bienfaits dont il nous comble. Le point de départ de toute réflexion sur l'eucharistie demeure la recommandation du Christ : « Faites ceci en mémoire de moi » (Lc 22, 19). En célébrant le mémorial de la Cène du Seigneur, nous reconnaissons le mode sacramentel de la présence du Ressuscité dans le pain et le vin consacrés. Comme le rappelle saint Paul : « La coupe d'action de grâce que nous bénissons, n'est-elle pas communion au sang du Christ? Le pain que nous rompons, n'est-il pas communion au corps du Christ? Puisqu'il y a un seul pain, la multitude que nous sommes est un seul corps, car nous avons tous part à un seul pain » (1 Co 10, 16-17). En participant à la messe, nous formons le corps du Christ et nous nous joignons à la prière par laquelle il s'offre lui-même pour le salut du monde.

2. L'offrande donnée pour une intention spécifique lors d'une messe relève d'une tradition ancienne. Les raisons de « faire dire une messe » sont variées : un défunt, un vivant, une guérison à la suite d'une maladie, une recherche d'un emploi, une action de grâce... C'est une façon de remettre particulièrement entre les mains de Dieu un proche disparu, une personne vivante ou une situation personnelle.

3. Chose certaine, chaque messe offerte devient une manière de demander à la communauté locale de prier pour une intention. Par son offrande de messe, un paroissien ou une paroissienne demande au prêtre, et à travers lui, à l'Église tout entière, de prier pour une intention au moment où il célèbre l'eucharistie. L'intention la plus souvent sollicitée est celle de prier pour les défunts et défunt(e)s. Ces messes sont le plus souvent demandées par des membres de la famille des défunts. Il peut s'agir d'une messe anniversaire de décès ou simplement d'une messe à l'occasion de laquelle on fait mémoire de l'être cher disparu. C'est une belle façon de demeurer en communion par la prière. L'intention de messe manifeste la présence de l'absent parmi les vivants. Cela nous rappelle aussi qu'il y a des liens qui sont plus forts que la mort.

4. Le *Catéchisme de l'Église catholique* rappelle avec à-propos cette tradition ancienne de l'intention de messe qui favorise la communion avec les défunts : « Dès les premiers temps, l'Église a honoré la mémoire des défunts et offert des suffrages en leur faveur, en particulier le sacrifice eucharistique, afin que, purifiés, ils puissent parvenir à la vision béatifique de Dieu. L'Église recommande aussi les aumônes, les indulgences et les œuvres de pénitence en faveur des défunts » (n° 1032). Si la pratique est ancienne, elle évolue aujourd'hui. On observe une part plus grande d'intentions pour les vivants et celle de l'action de grâce pour une faveur obtenue. Un aspect sensible : dire le nom de la personne pour qui la messe est célébrée. On nous demande de nommer l'intention, sans quoi il y a quelque chose d'incomplet pour les membres de l'assemblée liturgique.
5. Depuis le VIII^e siècle, « faire dire une messe » comporte des frais. Il s'agit de l'offrande pour l'intention de messe. Cet usage est lié à la participation du donateur ou de la donatrice à la vie matérielle du prêtre et de l'Église. Dans le passé, cela a pu entraîner des abus. Au Moyen Âge, on a vu des communautés multiplier les ordinations de prêtres afin de pouvoir augmenter leurs revenus liés aux messes tarifées. On a même ordonné des « prêtres altaristes », c'est-à-dire voués surtout au service de l'autel pour y célébrer des messes. Heureusement, cette pratique est disparue. La tradition de l'offrande de messe a été revisitée avec la préparation du nouveau Code de droit canon paru en 1983.
6. Au diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, monseigneur Clément Fecteau, mon prédécesseur, avait publié, le 1^{er} mai 2008, des considérations et des directives concernant les offrandes de messes. Mais certaines pratiques inappropriées ont été maintenues dans certaines paroisses du diocèse. Dans bien des cas, elles s'éloignent des orientations qui étaient en vigueur. Aussi, ai-je cru nécessaire d'y revenir pour bien situer la nature de l'offrande de messe et les conditions demandées par l'Église pour leur mise en œuvre. Il importe que notre pratique se vive dans la communion entre les paroisses afin de ne pas dénaturer le sens de l'offrande de messe.
7. Il revient à l'évêque, assisté des prêtres en tant que ses collaborateurs, de veiller à la bonne pratique de la mise en œuvre des offrandes de messes. Conformément au canon 957, ce document vise à déterminer les normes suivantes concernant les offrandes de messes et leur célébration dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. À bien des égards, elles ne sont qu'un rappel des normes promulguées par monseigneur Clément Fecteau, mon prédécesseur.

Tarification et distribution

8. L'offrande pour la messe annoncée est fixée à 25,00 \$ et celle pour la messe non-annoncée est de 10,00 \$. Ce sont les seuls tarifs en vigueur pour les offrandes de messe dans le diocèse.
9. Cette offrande se répartit en deux parts : la part du président d'assemblée (10,00 \$) et la part de la fabrique ou de la communauté religieuse (15,00 \$) à titre de « soutien aux œuvres d'Église » tel qu'indiqué au canon 946. Ce montant devra aller à des œuvres pour une assistance aux personnes dans le besoin ou aux organismes qui luttent contre la pauvreté (Ac 2, 42). Chaque assemblée de fabrique est invitée à prendre conscience du grand pourcentage du budget qui va pour l'entretien et la rénovation de son église par

rapport à la nécessité de privilégier l'option préférentielle pour les personnes appauvries.

10. Dans le cas où une offrande supérieure à vingt-cinq dollars est offerte à une paroisse ou à une communauté religieuse, le montant excédentaire de la part à la fabrique (15,00 \$) sera considéré comme un don à la paroisse ou à la communauté religieuse, à moins que le donateur ait précisé de façon spontanée une destination différente pour la somme excédentaire (voir canon 952 § 1).
11. Si un prêtre reçoit à titre personnel un montant supérieur à 10,00 \$ pour une offrande de messe, il devra faire don du surplus à une œuvre de son choix.
12. Il est permis à un prêtre de recevoir comme offrande pour l'application d'une messe, un montant moins élevé que celui prévu par la tarification, à savoir 10,00 \$ (voir canon 952 § 1). En ce cas, toute l'offrande va au prêtre qui préside cette messe. L'offrande ainsi donnée et acceptée comporte la célébration d'une messe distincte (voir canon 948).

Usage des offrandes

13. Concernant la question des offrandes de messes, les normes du droit canonique seront suivies :
 - a. « En matière d'offrandes de messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic » (canon 947).
 - b. « Il n'est permis à personne [pas plus à un prêtre qu'à une personne de la paroisse ou d'une communauté religieuse] de recevoir un nombre tel d'offrandes de messes à appliquer qu'il ne puisse l'être pendant l'année ». (canon 953).
14. Un registre papier ou numérique sera réservé pour noter le nombre de messes à célébrer, l'intention, l'offrande et la célébration accomplie (canon 958). L'économe ou l'adjoint administratif du diocèse pourra demander de voir et de vérifier ce registre à l'occasion d'une visite.
15. Les normes suivantes s'appliquent pour la transmission des offrandes de messes à d'autres personnes morales dans l'Église :
 - a. « Si, dans certaines églises ou oratoires, la demande de messes à célébrer dépasse le nombre de celles qui peuvent y être dites, celles qui sont en excédent peuvent être célébrées ailleurs, à moins que les donateurs n'aient manifesté expressément une volonté contraire » (canon 954).
 - b. Les administrateurs du compte des messes, en l'occurrence le curé ou la personne qu'il a désignée, remettra au vicaire général, les charges de messes qui ne pourront être célébrées dans l'année (voir canon 956). En ce cas, seule l'offrande du célébrant sera transmise. En fin d'année, on pourra également tenir en réserve les intentions nécessaires pour l'année suivante.
 - c. En option à ce qui précède, l'administrateur du compte des messes, pourra transmettre la totalité de l'offrande à titre de soutien aux œuvres d'Église,

incluant la part du célébrant, s'il s'agit d'offrandes de messes destinées soit à d'autres paroisses à l'intérieur du diocèse ou en mission, soit à une communauté religieuse.

16. Les offrandes de messes perçues en paroisse ou en institution doivent être déposées dans un compte bancaire séparé du compte général, réservé à cet effet, jusqu'à ce que ces messes soient célébrées ou transmises à l'extérieur. Les fabriques ne doivent pas compter sur les honoraires de messes pour assurer leur avenir et elles ne cumuleront pas, par des dépôts à terme, des honoraires de messes pour une période de plus d'une année.

Messe pour le peuple (*Missa pro populo*)

17. Chaque curé, prêtre modérateur ou prêtre administrateur est tenu par l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple qui lui est confié (*missa pro populo*) chaque dimanche et fête d'obligation. Dans un grand ensemble de regroupement de paroisses telle une unité missionnaire, l'obligation de la messe pour le peuple est remplie pourvu qu'elle soit célébrée dans l'une des églises. Si le curé, le prêtre modérateur ou le prêtre administrateur en est légitimement empêché, il la fera appliquer en ces jours-là par un autre prêtre ou bien il l'appliquera lui-même un autre jour (voir canon 534). Aucune autre intention ne peut être ajoutée à la messe pour le peuple et aucune offrande ne sera reçue. Si cependant, le curé, le prêtre modérateur ou le prêtre administrateur célèbre une deuxième messe ce même jour, il peut recevoir l'offrande pour cette deuxième messe.

Cumul des intentions de messes

18. Le cumul de plusieurs intentions de différents donateurs ne peut avoir lieu pour une messe. « Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de ceux pour lesquels une offrande, fut-elle modique, a été donnée et acceptée » (voir canon 948). C'est dire qu'il n'y a qu'une intention par messe. Il est donc évident que chaque prêtre, président d'assemblée ou concélébrant, ne peut s'acquitter que d'une seule intention à l'occasion de la célébration d'une messe et ne peut recevoir qu'un seul honoraire de 10,00 \$.
19. Les personnes qui versent des offrandes de messes préfèrent habituellement qu'elles soient célébrées dans leur paroisse. Il importe cependant de leur rappeler que nous avons aussi une responsabilité commune à l'égard de nombreux prêtres diocésains à la retraite de même qu'à l'égard des paroisses qui manquent d'intentions de messes et des missionnaires à l'étranger dont les besoins sont souvent sans comparaison avec les nôtres. Cela invite à sensibiliser les gens au fait que leur offrande peut être célébrée à la paroisse ou à l'extérieur selon les circonstances.
20. Pour faciliter l'envoi à l'extérieur d'un surplus d'honoraires, il est acceptable de faire mention à l'eucharistie des intentions de messes qui seront célébrées hors de la paroisse. Mais on évitera soigneusement de donner l'impression que plus d'une offrande est acquittée lors d'une célébration. On inscrira au feuillet paroissial les intentions de messes qui seront célébrées hors de la paroisse à un autre endroit que celui où apparaît

l'intention unique de la messe. Les messes du premier anniversaire de décès seront regroupées dans une seule eucharistie mensuelle à intentions multiples du mois correspondant au décès.

21. Là où la coutume locale veut que la mention de l'intention de messe pour le défunt se fasse lors du memento des défunts, on annoncera les intentions de messes célébrées hors de la paroisse à un autre moment, par exemple au début de la célébration eucharistique afin de ne pas donner l'impression que la messe en cours est célébrée à ces intentions. La formulation du message évitera de créer de la confusion sur le moment et le lieu où sont acquittées les intentions célébrées hors de la paroisse.
22. Dans tous les cas, le président d'assemblée ne conserve que 10,00 \$ de l'unique intention offerte pour l'eucharistie et les autres intentions célébrées hors de la paroisse sont envoyées à l'extérieur aux prêtres qui les célèbrent à raison de 10,00 \$ par messe ainsi transmise. La paroisse peut garder 15,00 \$ pour chacune de ces intentions envoyées à l'extérieur, tout en considérant pouvoir faire usage de l'exception mentionnée à l'article 7 c), c'est-à-dire envoyer l'honoraire complet de 25,00 \$ à l'extérieur. Voir : *Mémo de l'administration financière, 2022-05, honoraires de messes.*
23. Le donateur d'une offrande de messe dont l'intention figure en supplément à l'intention principale doit avoir été informé, au moment où il a fait son offrande, que sa messe sera célébrée ailleurs à un autre moment, et il doit l'accepter. On ne placera pas d'intentions de messes en supplément qui seront célébrées hors paroisse à l'encontre de la volonté d'un donateur. (Voir numéro 19 de ce document)

L'intention dite commune

24. J'autorise sur le territoire du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière la possibilité de se prévaloir de la permission donnée par le Saint-Siège d'utiliser l'intention dite commune, c'est-à-dire de célébrer une messe avec une seule intention réunissant les demandes et les offrandes de plusieurs personnes. Les conditions suivantes devront être respectées :
 - a. Les donateurs seront préalablement et explicitement avertis et doivent consentir à ce que leur intention et leur offrande soient ajoutées à celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe.
 - b. L'offrande donnée pour cette célébration doit être laissée à la discrétion du donateur qui n'est pas obligé de respecter le tarif en vigueur dans le diocèse.
 - c. La célébration de la messe avec intention commune doit être annoncée publiquement à l'avance, en indiquant le jour et l'heure, et ne doit pas avoir lieu plus d'une fois par mois, par lieu de culte; la mention au feuillet paroissial doit indiquer seulement « messe avec intention commune », sans autre spécification.
 - d. Toutefois, les intentions qui composent l'intention commune peuvent être annoncées verbalement par un commentateur avant le début de la célébration ou affichées selon le jugement pastoral du curé.
 - e. Le prêtre président d'assemblée peut conserver la somme de 10,00 \$ qui lui est allouée selon le tarif en vigueur et le reste de l'offrande va à la fabrique (voir le numéro 9 de ce document qui signale l'importance de ne pas négliger l'aide à apporter pour les œuvres envers les pauvres).

- f. Si l'offrande recueillie est inférieure à la somme qui irait normalement au président d'assemblée, celui-ci la garde en entier.
- g. Il doit être bien compris que l'application de l'intention commune ne change en rien la possibilité pour les paroissiens et paroissiennes de faire célébrer des messes individuelles à leurs intentions et au tarif diocésain. Une seule intention sera alors célébrée par messe.
- h. Il serait opportun, plusieurs jours avant la célébration de la messe à intention commune, de rendre une fiche disponible aux paroissiens et paroissiennes afin qu'ils indiquent leur intention. (Voir en annexe)

Les messes de binage

25. Nous savons l'importance de ne pas multiplier les célébrations eucharistiques sans raison suffisante. J'invite les prêtres à promouvoir d'autres formes de rassemblement communautaire, telles les célébrations dominicales de la Parole animées par une équipe de laïques. D'où l'importance de fixer un programme de célébrations eucharistiques qui n'oblige pas à célébrer deux fois par jour sur semaine de façon habituelle. Le dimanche, les célébrations de la Parole sont planifiées s'il n'y a pas de prêtre disponible pour présider l'eucharistie.

Les célébrations dominicales de la Parole

- 26. Il est interdit d'inscrire une intention de messe à une célébration dominicale de la Parole, même avec le consentement du donateur de l'intention de messe. Une célébration dominicale de la Parole n'est pas une eucharistie.
- 27. Pour éviter toute confusion avec les offrandes de messes, il est également interdit de placer ou de publier une intention de prière moyennant une quelconque rémunération (honoraires ou don) à l'une des célébrations de la Parole et ce, même à la demande explicite d'un donateur.

Les offrandes reçues à l'entreprise funéraire

28. Les offrandes de messes reçues à l'entreprise funéraire, sans autre précision du destinataire, seront remises en entier à la paroisse où sont célébrées les funérailles. S'il s'agit d'offrandes autres remises lors d'une célébration de la Parole à la chapelle de l'entreprise funéraire, les intentions de messes, sans autre précision du destinataire, seront transmises à la paroisse où résidait la personne avant son décès à moins que la famille en décide autrement.

Conclusion

29. J'exhorte les curés ou les prêtres modérateurs pour les paroisses de leur unité missionnaire, les communautés religieuses à veiller à ce que les normes qui concernent les offrandes et les intentions de messes soient respectées. Il s'agit en effet d'une question de justice à l'égard des donateurs et de respect pour l'eucharistie qui ne saurait être associée à l'apparence de commerce.

30. Je demande donc aux prêtres, diocésains et religieux, aux membres des assemblées de fabrique, aux personnes coordonnatrices des activités paroissiales et aux secrétaires de paroisse d'observer la réglementation en vigueur et d'en expliquer au besoin les raisons aux personnes qui en feraient la demande d'éclaircissement sur le sujet.

31. Ce présent décret entre en vigueur le 19 mars 2025, jour de la fête de saint Joseph.

† *Pierre Goudreault*

Monseigneur Pierre Goudreault
Évêque de l'Église de Sainte-Anne-



Abbé Arnaud Acke

Abbé Arnaud Acke
Chancelier



MESSE À INTENTION COMMUNE
Fiche à remplir par la paroissienne ou le paroissien

Église de _____

Compléter cette fiche au plus tard le jeudi précédent le dimanche de la célébration de la messe à intention commune. Remettre l'enveloppe comprenant l'offrande et l'intention au secrétariat de la paroisse ou lors de la quête dominicale. Cocher ou écrire l'intention que je désire :

A) Mon intention porte sur l'action de grâce :

- ☐ En l'honneur du Sacré-Cœur
- ☐ En l'honneur de la Sainte Vierge
- ☐ Pour une faveur obtenue
- ☐ Autre _____

C) Mon intention pour des personnes défuntes :

B) Mon intention porte sur une demande particulière :

- ☐ Pour la paix dans le monde
- ☐ Pour avoir des vocations consacrées, sacerdotales
- ☐ Pour obtenir une guérison
- ☐ Pour une famille en difficulté
- ☐ Pour mes enfants
- ☐ Pour une intention personnelle :

D) Coordonnées de la personne qui présente l'offrande et l'intention :

Nom :		N° enveloppe :	
Adresse :			
Ville et code postal :			
Téléphone :		Montant de mon offrande :	